

# FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats  
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Canada

T +1 514 397 7400  
+1 800 361 6266  
F +1 514 397 7600  
fasken.com

Le 18 février 2020  
N° de dossier : 115805.00148/10887

**André Turmel**  
Direct +1 514 397 5141  
aturmel@fasken.com

## **PAR SDÉ / PAR MESSAGER**

Me Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, place Victoria – 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Contestation d'une réponse d'Énergir à la DDR de la FCEI**  
Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro  
**Dossier R-3867-2013 Phase 2B**

---

Chère consœur,

La présente constitue une contestation de la FCEI à une réponse donnée par Énergir à sa demande de renseignements datée du 31 janvier 2020 (Pièce B-0481).

À la question / réponse 1.1, Énergir soutient que la FCEI est hors sujet :

« **1.1** Veuillez indiquer si Énergir a effectué des analyses pour un scénario de fonctionnalisation de l'ensemble des conduites de transmission au service de transport. Le cas échéant, veuillez déposer ou fournir les références à ces analyses.

### **Réponse :**

Énergir n'a pas effectué d'analyse pour un tel scénario puisqu'elle ne remet pas en question la fonctionnalisation de ses conduites de transmission. La demande d'Énergir traite spécifiquement de la fonctionnalisation des conduites de Champion. Énergir soumet qu'une analyse de scénarios impliquant la fonctionnalisation de l'ensemble des conduites de transmission déborde du cadre de la présente phase 2A, tel que défini par la décision procédurale D-2019-153 (section 3.1) et, le cas échéant, alourdirait significativement le traitement de la présente phase.<sup>1</sup> »

---

<sup>1</sup> Pièce B-0481.



# FASKEN

Rappelons dans un premier temps que la décision D-2015-181 est claire sur le fait que la demande de la FCEI n'est pas hors sujet. Cette décision prévoyait l'étude de la fonctionnalisation de l'ensemble de ces conduites (Champion et transmission Énergir) en distribution, mais aussi au transport.

De plus, la décision D-2015-181 prévoyait aussi l'étude de la fonctionnalisation de l'ensemble de ces conduites (Champion et transmission Énergir) en distribution, mais aussi au transport :

[122] La FCEI considère que la fusion des zones Nord et Sud soulève plusieurs enjeux qui nécessitent une réflexion :

- à l'égard des conduites de Champion, considérées comme actifs de transport;
- à propos des tarifs de transport payés par l'ensemble des clients;
- l'identification des coûts liés aux conduites du Saguenay, de l'Estrie et de la Beauce est relativement simple; ainsi que
- l'impact sur l'allocation des coûts sur l'ensemble des clients <sup>44</sup>.

[123] Lors de l'audience, la FCEI indique :

« [...] selon nous, le débat n'a peut-être pas, et l'analyse n'a peut-être pas été faite avec toute la formalité ou de façon aussi formelle qu'elle aurait dû être faite. Il y a des questions, je pense, qui devraient peut-être être répondues avant de pouvoir conclure que le chemin privilégié par l'ACIG est préférable au chemin inverse. Et c'est pour ça qu'on pense que ce qui devrait être fait, c'est de demander à Gaz Métro d'analyser plus formellement cette question-là et de pouvoir trancher dans un prochain dossier.

[...]

Notre proposition, c'est de dire bien la Régie ne rend pas de décision sur la proposition de l'ACIG, c'est-à-dire de fonctionnaliser Champion en distribution et Gaz Métro revient **avec une analyse plus formelle des deux options**<sup>2</sup> et de ce qui est la meilleure approche à prendre »<sup>45</sup>.

[124] La FCEI recommande à la Régie de ne pas rendre de décision maintenant sur cet enjeu et de demander à Gaz Métro d'analyser plus formellement la fonctionnalisation des conduites de transport qu'elle détient ainsi que de la conduite de Champion, avant le prochain dossier tarifaire.

## *Opinion de la Régie*

[125] La Régie constate que la fusion des zones Nord et Sud est une modification tarifaire de nature géographique et que, tel que soulevé par l'ACIG, elle implique également un enjeu d'équité sur le traitement de l'ensemble des conduites ayant les mêmes fonctions, dans la franchise de Gaz Métro.

---

<sup>2</sup> Ces deux options sont plus clairement expliquées dans les notes sténographiques du dossier R-3879-2014 (Pièce A-0135, aux pages 89 et 90).

# FASKEN

[126] La Régie estime que l'iniquité soulevée par Gaz Métro, en lien avec l'écart grandissant entre les tarifs de transport des zones Nord et Sud à la suite du transfert des approvisionnements d'Empress à Dawn, de la révision de la méthode de fonctionnalisation entre les services de transport et d'équilibrage ainsi que des investissements encourus et anticipés pour Champion, pourraient placer la zone Nord dans une position désavantageuse aux points de vue tarifaire et économique, comparativement à la zone Sud.

[127] À cet égard, la Régie indique qu'elle est d'accord avec le principe selon lequel les clients d'une même catégorie tarifaire doivent bénéficier des mêmes conditions tarifaires, quelle que soit leur localisation.

[128] Toutefois, la Régie considère que la fonctionnalisation de Champion requiert un examen plus approfondi en ce qui a trait à l'impact sur l'allocation des coûts et la tarification de l'ensemble des clients.

[129] La Régie demande au Distributeur **de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, une analyse de la fonctionnalisation de la conduite de Champion ainsi que des conduites de transport qu'elle détient, respectivement au service de distribution et au service de transport**, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, afin d'examiner les impacts tarifaires de la fusion des zones Nord et Sud. Par conséquent, la Régie rejette la demande du Distributeur à cet égard.<sup>3</sup> (Notes de bas de page omises) (Nos soulignements et emphases)

Enfin, la décision D-2016-156 faisait également allusion la fonctionnalisation des conduites de transport de Gaz Métro :

« La Régie est d'avis que l'analyse sur la fonctionnalisation de la conduite de Champion **ainsi que des conduites de transport de Gaz Métro** permettra d'examiner adéquatement les impacts tarifaires, de même que les problématiques reliées à la fusion des zones Nord et Sud.<sup>4</sup> » (Nos soulignements et emphases)

Il ne fait donc aucun doute que les suivis demandés par la Régie de l'énergie dans ces décisions antérieures incluaient non seulement l'analyse de la possibilité de fonctionnaliser la conduite de Champion au service de distribution, mais également l'analyse de la possibilité de fonctionnalisation des conduites de transmission d'Énergir au service de transport.

Bien que la décision procédurale D-2019-153 ne mentionne que la fonctionnalisation des coûts de la conduite de Champion en distribution et pas la situation inverse (fonctionnalisation des conduites de transmission en transport), cette question des deux options à analyser nous apparaît implicite et, en conséquence des décisions citées plus haut, ne devrait pas être exclue du débat. Cette information est utile pour faire valoir cette position et devrait être rendue disponible comme cela était anticipé par la formation de R-3879-2014.

La FCEI demande donc à la Régie d'ordonner qu'Énergir réponde à la question 1.1, mais aussi aux questions 1.3, 1.4, 1.5, 1.7 et 1.8 de sa demande de renseignements.

---

<sup>3</sup> Décision D-2015-181, paragraphes 122-129.

<sup>4</sup> Décision D-2016-156, paragraphe 297.

# FASKEN

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



André Turmel

AT/lid

